La protection des parcs et jardins au titre des monuments historiques et d'autres législations

La sauvegarde d'un jardin passe souvent par sa protection juridique et diverses législations, le cas échéant cumulables, mises en œuvre par différents ministères. Le statut du jardin (protégé ou non) conditionne alors l'aide technique et financière.
La liste des parcs et jardins protégés au titre des monuments historiques est jointe à ce document.

Les modes de protection des parcs et jardins

En tant qu'immeubles, les parcs et jardins ayant un intérêt historique, artistique ou architectural, peuvent bénéficier de la protection au titre des monuments historiques en application du code du patrimoine (livre VI, titres I et II). Deux niveaux de protection existent : le classement ou l'inscription, le classement étant le plus haut niveau de protection.
Le service instructeur est la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont les services patrimoniaux sont à même d'orienter vers les professionnels (paysagistes dplg, historiens des jardins, archéologues, experts arboricoles, etc.) notamment pour l'élaboration des projets de restauration et des plans de gestion. Ces services peuvent, de leur côté, s'adjoindre le soutien des experts jardins de la direction générale des patrimoines, en particulier pour la définition des études à programmer.
Si le parc ou le jardin se trouve dans le périmètre de protection (abords) d'un édifice protégé au titre des monuments historiques, il est soumis à une réglementation particulière.
Les parcs et jardins peuvent également être une composante importante d'un paysage remarquable et prétendre à une protection au titre des sites (sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement). Le service instructeur est alors la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Quels sont les effets de la protection au titre des monuments historiques ?

Cette protection induit les mêmes effets que pour les bâtiments, elle présente pour le propriétaire les avantages suivants :

la reconnaissance de l'intérêt patrimonial du jardin, qui entraîne de réelles incitations à la conservation et à la restauration ;

les aides financières auxquelles peuvent venir s'ajouter celles des collectivités territoriales ;

l'aide scientifique et technique des services patrimoniaux de la DRAC compétente, de l'architecte en chef des monuments historiques ou d'un architecte du patrimoine ayant les compétences requises et de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

la protection de leurs abords et d'éventuelles aides fiscales.

Enfin, les dimensions du territoire pris en compte ne confinent pas la protection des jardins à leur limite intra-muros : la mise en place de directives de gestion précises concerne autant les structures mêmes du jardin que ses perspectives paysagères qui peuvent être protégées grâce à des périmètres de protection modifiés (PPM) ou des périmètres de protection adaptés (PPA) à ajuster les abords des monuments historiques aux espaces les plus pertinents au plan patrimonial.
À l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit alors que le PPA se fait au moment de la procédure de protection.

En revanche, dans certains cas, la réponse fournie par la législation sur les monuments historiques se révèle mal adaptée, notamment pour les collections botaniques anciennes dont la qualité ne réside pas dans le dessin du plan ou la qualité de l'architecture, les jardins de mémoire ou les jardins aménagés à l'aide de matériaux fragiles.

Ces mesures d'inscription ou de classement sont assorties de procédures d'autorisation de travaux, de règles en matière de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. Elles donnent droit à des subventions de l'État et/ou à des aides fiscales pour les propriétaires publics et privés.

Quels sont les effets pour un jardin situé en abords de monument historique ?

Lorsqu'un jardin est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle (abri de jardin, serre, orangerie, etc.), d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. Les coupes et abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une déclaration préalable contrairement à l'entretien courant du jardin.

La protection au titre des sites

Mise en œuvre par le ministère chargé de l'environnement, la protection au titre des sites sauvegarde des unités paysagères cohérentes (jardins et parcs organisés comme un paysage naturel ou rural, jardins de grande ampleur) ou
des arbres remarquables isolés.

Le code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui « présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle de l'État. Là encore, deux niveaux de protection existent : le classement ou l'inscription. Le classement est le plus haut niveau de protection et correspond à la volonté de maintien en l'état sans exclure la gestion et la valorisation. L'inscription constitue une garantie minimale de protection et impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du parc ou du jardin.

Les autres mesures de protection

Les jardins peuvent se trouver dans le champ d'application d'autres mesures de protection du fait de leurs caractéristiques propres :

dans les plans locaux d'urbanisme (PLU),en tant qu'éléments du paysage ;

au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (anciennement ZPPAUP) : qu'ils aient ou non un intérêt culturel, les jardins peuvent participer à la composition d'un ensemble architectural, urbain et paysager. Une AVAP induit la mise en place d'un véritable cahier de gestion du patrimoine. Liant l'État à la collectivité territoriale, elle aide à limiter les conflits et à assurer une pérennité aux actions entreprises pour la conservation du patrimoine.

Quelles aides pour les jardins protégés ou non au titre des monuments historiques ?

Certains crédits européens peuvent être employés pour des études et travaux dans des jardins ayant un intérêt culturel. Ce type d'action peut être programmé dans la région concernée lorsque le jardin est en zone d'éligibilité des fonds structurels européens.

Les collectivités territoriales, en particulier les conseils régionaux et généraux, peuvent participer au financement des études et des travaux de restauration. Ces aides sont souvent conditionnées à l'ouverture au public.

La Fondation des parcs et jardins de France, hébergée par la Fondation du patrimoine, associe l'État et le mécénat privé à la conservation et la restauration des jardins non protégés.

Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) sont des organismes départementaux de type associatif dont les missions d'information et de sensibilisation concernent également le domaine du paysage. Ils mettent à la disposition du public et des élus des paysagistes dplg qui apportent, à titre gracieux, leurs conseils (assistance aux particuliers, conseil aux collectivités, actions de sensibilisation et de formation).

Le ministère chargé de la culture peut émettre un certain nombre de prescriptions pour un jardin dont l'intérêt culturel
n'a pas encore été reconnu (soit par une protection, soit par l'attribution du label " jardin remarquable ").
Les experts jardins de la direction générale des patrimoines organisent, en région, des formations à destination des propriétaires publics ou privés. Ils peuvent également, à la demande des DRAC, se rendre sur le terrain pour émettre un avis et proposer des solutions de gestion.
Certains parcs ou jardins peuvent très exceptionnellement bénéficier d'aides financières pour des travaux,

l'élaboration de plans de gestion ou des études préalables de la part des DRAC ou des DREAL, dans le cadre de leurs politiques régionales et dans les limites de leur budget.

Liens utiles

LegiFrance Code du Patrimoine
(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DCAC8895DF70F40ADDEF899446C22D4E.tpdjo14v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20110927)

Contacts DRAC
(http://www.culture.gouv.fr/mcc/Vos-contacts-en-DRAC).

DREAL
(*http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=23151).*